

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. MAUFROY

Les salaires en France en 1954

Journal de la société statistique de Paris, tome 96 (1955), p. 110-123

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1955__96__110_0

© Société de statistique de Paris, 1955, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII

LES SALAIRES EN FRANCE EN 1954

Si les prix sont moins en vedette qu'il y a quelques années en raison de leur stabilité approximative depuis début 1952 il n'en est pas de même des salaires qui reviennent périodiquement à l'ordre du jour soit à l'occasion de rendez-vous, soit à l'occasion de la signature de conventions collectives.

Nous allons d'abord passer en revue les principaux actes législatifs, puis nous analyserons les résultats statistiques que les diverses enquêtes effectuées tant par l'Institut National de la Statistique que par le Ministère du Travail ou certains syndicats professionnels ont permis d'élaborer.

I. — LÉGISLATION

1° *Revalorisation des salaires.*

Depuis 1950 (loi n° 50-205 du 11 février 1950) les salaires du secteur privé sont débattus librement entre employeurs et salariés et font généralement l'objet de conventions collectives aussi bien dans l'industrie et le commerce qu'en agriculture.

Le gouvernement s'est réservé cependant le droit de fixer une rémunération horaire minimum afin de protéger la main-d'œuvre la moins qualifiée. En ce qui concerne le secteur non-agricole, deux décrets parus en 1954 ont ajouté une indemnité horaire dégressive non hiérarchisée au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 100 francs dans la région parisienne depuis le 10 septembre 1951 (décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951).

Le tableau I donne les taux de ces indemnités selon les différentes zones d'abattement de salaires ainsi que les références des décrets et les dates à partir desquelles ils prennent leur effet.

Quant aux salaires en agriculture, deux décisions gouvernementales analogues aux précédentes ont été prises en 1954 en vue de fixer un nouveau minimum de rémunération horaire (cf. tableau II). On remarquera que l'éventail des zones de salaires y est beaucoup plus ouvert (0 à 21,7 % environ) que dans le secteur non agricole (0 à 13,5 %).

Ce tour d'horizon serait incomplet si l'on ne rappelait pas les décisions gouvernementales prises pour augmenter les traitements des fonctionnaires. En effet, un premier décret (n° 54-540 du 26 mai 1954) a relevé à compter du 1^{er} juillet 1954 les traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'État. Il a changé en particulier la base de calcul des traitements bruts ainsi que le mode de calcul de l'indemnité de résidence. En octobre, un nouveau décret (n° 54-1009 du 9 octobre 1954) a modifié la valeur de l'indemnité spéciale dégressive qui avait été instituée en septembre 1953 en faveur du petit personnel (décret n° 53-837 du 17 septembre 1953); cette indemnité varie suivant les indices hiérarchiques et les zones de salaires, comme l'indique le tableau III. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1955, les émoluments des employés de la fonction publique ont de nouveau été relevés par les textes du 8 novembre 1954 (décrets n° 54-1082; n° 54-1083; n° 54-1084 et n° 54-1085). Ces différents décrets ont à leur tour modifié la façon de calculer les traitements; le décret n° 54-1085 en particulier a introduit un élément nouveau qui est la prime hiérarchique et qui, comme son nom l'indique, a pour but de rétablir la hiérarchie dans la fonction publique.

Le tableau IV donne pour quelques catégories de fonctionnaires les rémunérations nettes (déduction faite des cotisations à la Sécurité sociale et des retenues pour pension) obtenues par mise en application de la loi; les tableaux V et VI

montrent l'évolution de l'éventail des rémunérations nettes et des revenus nets du fonctionnaire célibataire à Paris de 1938 à 1955.

TABLEAU I

Montant de l'indemnité horaire non hiérarchisée qui s'ajoute au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les activités non agricoles.

TAUX D'ABATTEMENT des zones de salaires (décret n° 51 744 du 13 juin 1951) (2)	MONTANT HORAIRE du salaire minimum interprofessionnel garanti (en francs) (décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE FIXÉE par le décret (en francs)	
		n° 54-131 du 5 février 1954 applicable à compter du 8 février 1954	n° 54-1008 du 9 octobre 1954 applicable à compter du 11 octobre 1954(1)
0	100	15	21 50
0.75	99.25	14.90	21.85
3.75	96.25	14.45	20.70
5.25	94.75	14.20	20.35
6.00	94.00	14.10	20.20
7.50	92.50	13.90	19.90
9.00	91.00	13.70	19.55
9.75	90.25	13.55	19.40
11.25	88.75	13.30	19.10
12.75	87.25	13.10	18.75
18.50	86.50	13.00	18.60

(1) Le décret du 9 octobre 1954 annule et remplace le décret du 5 février 1954.

(2) Un décret n° 55-354 du 2 avril 1955 réduit les taux d'abattement des zones de salaires dans la proportion de 13,5 à 12 °. et relève à compter du 4 avril 1955 l'indemnité horaire non hiérarchisée à 26 francs dans le département de la Seine. Cette indemnité varie donc actuellement suivant les zones d'abattement de 26 francs à 22 fr. 90

TABLEAU II

Montant de l'indemnité horaire non hiérarchisée qui s'ajoute au salaire minimum garanti en agriculture.

(Unité : franc.)

ZONES DANS LESQUELLES le salaire minimum garanti est de (décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951) (2)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE CORRESPONDANTE fixée par le décret	
	n° 54-203 du 25 février 1954 applicable à compter du 26 février 1954	n° 54-1010 du 9 octobre 1954 applicable à compter du 11 octobre 1954 (1)
88.50	12.50	17.90
80.20	12.05	17.20
79.85	11.90	17
78.50	11.80	16.85
77.70	11.65	16.65
76.85	11.50	16.50
76	11.40	16.30
75.15	11.30	16.10
74.35	11.15	15.95
73.50	11	15.75
72.65	10.90	15.60
71.85	10.80	15.40
71	10.65	15.25
70.15	10.55	15.05
69.35	10.40	14.90
68.50	10.30	14.70
67.65	10.15	14.50
66.80	10	14.35
66	9.90	14.15
65.35	9.80	14

(1) Le décret du 9 octobre 1954 annule et remplace le décret du 25 février 1954.

(2) Un décret n° 55-353 du 2 avril 1955 modifie les salaires minima des différentes zones ainsi que l'indemnité horaire non hiérarchisée (J. O. du 3 avril 1955), ce qui a pour effet de porter la rémunération horaire minimum dans la zone d'abattement maximum à 67 fr. 40 + 17 fr. 50 = 84 fr. 90.

TABEAU III

Fonctionnaires.

Barème de variation de l'indemnité spéciale dégressive (en francs-par an) suivant les indices hiérarchiques et la zone d'abattement des salaires.

INDICES	ZONE SANS ABATTEMENT	ZONE DE 3,33 % A 6,67 % d'abattement incluse	ZONE DE 8 %, A 12,50 % d'abattement incluse
100 à 115 inclus.	51.600 fr.	49.020 fr.	46.440 fr.
Par point d'indice supplémentaire	Réduction de 1.000 fr.	Réduction de 950 fr.	Réduction de 900 fr.
Soit à l'indice—166	600 fr.	570 fr.	540 fr.
—167	néant	néant	néant

Source : I. N. S. E. E.

TABEAU IV

Rémunération mensuelle nette (en francs) des fonctionnaires au 1^{er} janvier 1955.

INDICE hiérarchique	EXEMPLES DE GRADES	SITUATION de famille (1)	A PARIS	EN VILLE MOYENNE (zone d'abattement 5,33 % pour salaires, 6 % pour prestations familiales)	COMMUNE RURALE (zone d'abattement 12 % pour salaires, 15 % pour prestations familiales)
100	Agent du cadre complémentaire de service (début).	C	23.669	21.618	19.742
		M2	36.838	33.923	30.789
		M4	57.399	53.399	48.680
110	Employé de bureau (début).	C	24.421	22.325	20.378
		M2	37.616	34.656	31.401
		M4	58.267	54.222	49.352
180	Adjoint administratif. Facteur des P.T.T. (début)	C	26.140	23.999	21.945
		M2	39.399	36.394	33.082
		M4	60.260	56.170	51.173
160	Employé de bureau (maximum).	C	23.808	23.629	24.438
		M2	42.163	39.120	36.621
		M4	63.347	59.219	54.085
185	Secrétaire d'administration. Instituteur (début)	C	32.509	30.226	27.853
		M2	45.943	42.796	39.115
		M4	67.388	63.156	57.840
300	Administrateur civil de 3 ^e classe. Ingénieur (début)	C	54.645	51.574	47.941
		M2	68.432	64.497	59.556
		M4	91.056	86.036	79.460
500	Administrateur civil de 2 ^e classe (chef de bureau). Ingénieur en chef	C	99.757	94.370	—
		M2	113.988	108.237	—
		M4	138.092	131.256	—
800	Directeur d'administration centrale (maximum).	C	188.597	—	—
		M2	197.828	—	—
		M4	221.932	—	—

(1) C : célibataires ; M2 : marié et deux enfants ; M4 : marié et quatre enfants.

TABEAU V

Éventail des rémunérations nettes des fonctionnaires-célibataires à Paris.

INDICES HIÉRARCHIQUES		1 ^{er} janvier 1938	1 ^{er} mars 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} janvier 1951	1 ^{er} avril 1952	1 ^{er} sept 1953	1 ^{er} juillet 1954	1 ^{er} janvier 1955
en net	en brut								
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
130	137	110	116	118	119	117	113	113	114
185	208	132	149	158	162	158	138	139	137
300	369	231	239	251	265	261	227	232	231
500	665	392	405	431	445	446	338	407	431
800	1.163	546	686	719	750	748	650	701	776

TABLEAU VI

Éventail des revenus nets (1) des fonctionnaires-célibataires à Paris.

INDICES HIÉRARCHIQUES		1 ^{er} janvier	1 ^{er} mars	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} avril	1 ^{er} sept.	1 ^{er} juillet	1 ^{er} janvier
en net	en brut	1988	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
180	187	110	115	117	118	116	118	112	110
185	208	132	146	153	157	154	135	136	182
800	360	228	225	235	247	244	214	219	217
500	665	382	363	385	398	388	352	367	376
800	1.168	790	572	597	612	590	552	590	634

(1) Après déduction de la surtaxe progressive en supposant que le fonctionnaire ne dispose d'aucun autre revenu que son traitement.

2^o Majoration de certaines prestations familiales.

Le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 applicable à compter du 1^{er} janvier 1955 introduit une réforme de fond et une amélioration de certaines prestations familiales. Un fait nouveau apparaît, en effet : c'est la majoration de 5 % du salaire de base accordée pour tout enfant à charge de plus de 10 ans, sauf pour le plus âgé. Le tableau VII donne le montant des différentes prestations, selon le nombre d'enfants et l'âge de ces derniers.

Une étude détaillée sur les prestations familiales est publiée dans le *Bulletin mensuel de Statistique* (supplément trimestriel d'avril-juin 1955).

TABLEAU VII

Montant des prestations familiales y compris l'allocation de salaire unique (Seine).

	SALAIRE mensuel de base dans le département de la Seine	MONTANT DES PRESTATIONS					AUGMENTATION POUR une famille de 3 enfants		
		1 enfant		2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	en % par rapport au montant précédent	coefficient depuis 1939
		— 5 ans	+ 5 ans — 10 ans						
1939 1 ^{er} avril . . .	1.500	75	75	225	450	675	900		
1940 1 ^{er} avril . . .	1.500	—	—	150	450	750	1.050	0,0	
1941 1 ^{er} avril . . .	1.500	300	150	525	900	1.350	1.800	100,0	2,0
1942 1 ^{er} janvier . . .	1.700	340	170	595	1.020	1.530	2.040	13,3	2,27
1944 1 ^{er} janvier . . .	2.250	450	225	788	1.350	2.025	2.700	32,4	3,0
1 ^{er} septembre . . .	2.250	675	338	1.249	2.228	3.038	4.050	65,0	5,0
1945 1 ^{er} août . . .	4.500	900	450	1.665	2.970	4.320	5.670	33,0	6,6
1946 1 ^{er} juillet . . .	5.650	1.130	565	3.390	5.650	7.345	9.040	90,0	12,6
1947 1 ^{er} février . . .	5.650	1.243	622	3.729	6.215	8.080	9.944	6,6	13,8
1 ^{er} août . . .	7.000	1.400	700	4.200	7.000	9.100	11.200	12,6	15,6
1 ^{er} décembre . . .	8.500	1.700	850	5.100	8.500	11.050	13.600	21,5	18,9
1948 1 ^{er} janvier . . .	10.500	2.100	1.050	6.300	10.500	13.650	16.800	23,5	23,3
1 ^{er} septembre . . .	12.000	2.400	1.200	7.850	13.650	18.250	22.850	30,0	30,3
1950 1 ^{er} décembre . . .	12.000	2.850	1.425	9.400	16.350	21.900	27.400	19,8	36,3
1951 1 ^{er} avril . . .	12.000	3.000	1.500	9.800	17.050	22.800	28.550	4,0	37,9
1 ^{er} octobre . . .	12.000	3.450	1.725	11.284	19.622	26.234	32.845	15,3	43,6
1954 1 ^{er} janvier . . .	12.000	3.450	1.725	11.629	20.484	27.614	34.744	4,5 (2)	45,5 (2)
1955 1 ^{er} janvier . . .	18.000(1)	3.450	1.725	a) 11.794 à b) 12.694	a) 20.896 b) 22.696	a) 28.273 à b) 30.973	a) 35.650 à b) 39.250	a) 2,0 à b) 10,8	a) 46,4 à b) 50,5

(1) L'allocation de salaire unique n'a pas été augmentée et continue à être calculée sur le salaire mensuel de base de 12.000 francs, majorée de 43,75 %. Il en est de même de l'indemnité compensatrice qui garde ses valeurs en vigueur au 31 décembre 1954 : 600 francs majorés de 43,75 % soit 937 francs pour le second enfant à charge et 1.000 francs majorés de 43,75 %, soit 1.437 francs par enfant à charge en sus du second.

(2) Une majoration de 5 % du salaire mensuel de base étant accordée pour les enfants à charge âgés de plus de dix ans sauf l'aîné, on a considéré les deux cas limite :

- a) cas où 0 ou 1 enfant ont plus de 10 ans;
- b) cas où tous les enfants ont plus de 10 ans.

3° Relèvement des taux de chômage et modification des conditions d'attribution de ces allocations.

Le décret n° 54-175 du 18 février 1954 a relevé comme suit le taux des allocations de chômage avec effet du 15 février 1954 :

AYANTS DROITS	PARIS, DÉPARTEMENT de la Seine et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris (francs par jour)	Communes de plus de 15 000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris (1) (francs par jour)	Communes de 5 000 à 15 000 habitants	Autres communes (francs par jour)
Chef de ménage .	300	290	260	225
Conjoint ou personne à charge visée à l'article 19 du décret du 12 mars 1951 .	180	125	115	100

(1) Conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

En outre, le décret n° 54-355 du 29 mars 1954 a modifié celui du 12 mars 1951 qui fixait les conditions d'attribution des allocations de chômage. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

L'article 2 élargit la notion de chômeur complet : tout salarié d'un établissement ayant fermé plus de deux quatorzaines sera, ce délai écoulé, considéré comme chômeur complet s'il s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi.

Le bénéfice des allocations de chômage est étendu aux travailleurs étrangers (art. 4) pendant la durée de validité de leur carte de travail ou selon l'accord conclu avec leur pays d'origine.

La période minimum de 6 mois de travail précédant immédiatement la date de mise en chômage et qui était exigée auparavant est remplacée par l'obligation d'avoir accompli au moins 150 jours de travail salarié au cours des 12 mois antérieurs à son inscription comme demandeur d'emploi.

La durée de séjour dans la commune de résidence est fixée à 3 mois pour toutes les communes à l'exception de l'ensemble des communes du département de la Seine et de celles du département de Seine-et-Oise assimilées à Paris, conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti et dans lesquelles la durée de séjour reste fixée à un an.

Il faut signaler que le présent décret réduit de 10 % les taux d'allocation par année de secours sauf pour les chômeurs âgés de plus de 55 ans pour lesquels le taux de réduction ne peut excéder au total 30 %, quelle que soit la durée d'indemnisation.

D'une manière générale, le décret du 29 mars 1954 assouplit les conditions d'attribution des allocations de chômage qui elles-mêmes avaient été majorées précédemment.

4° Plafond et taux des cotisations à la Sécurité sociale (régime général).

Aucun changement n'est intervenu depuis le décret du 14 avril 1952. Le plafond reste fixé à 456.000 francs par an et par salarié, le taux étant de 16 % (dont 10 % à la charge de l'employeur).

II. — SALAIRES

Alors que l'année 1953 avait été une année de salaires particulièrement stables, l'influence des dispositions législatives intervenues au cours de 1954 a été telle que les taux de salaires ont progressé de presque 8 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Les résultats puisés aux différentes sources signalées précédemment ont permis à l'I. N. S. E. E. d'évaluer la masse des salaires distribués en 1954, à 4.700 milliards environ, soit en hausse de 5,6 % seulement par rapport à 1953. Cette différence entre la hausse réelle des salaires et l'augmentation théorique des taux de salaires provient de ce que :

1^o le taux de salaire ne constitue plus en France un élément d'appréciation absolue en raison des primes de toutes sortes qui viennent s'y ajouter;

2^o la hiérarchie des salaires s'est un peu atténuée par l'entrée en vigueur de la prime horaire non hiérarchisée.

TABLEAU VIII

Masse salariale distribuée
(en milliards de francs) (1).

ACTIVITÉ	1951	1952	1953	1954 estimée
Agriculture, forêts, pêche.	200	240	245	250
Énergie.	185	220	225	235
Industrie	1.575	1.840	1.895	2.010
Transports	275	320	330	345
Commerce.	315	390	400	425
Gens de maison de particuliers	120	140	145	165
Fonction publique (Métropole).				
État	685	780	785	790
Collectivités locales.	140	175	200	205
Agents à service incomplet.	15	20	20	20
Autres secteurs	220	250	255	285
Ensemble.	3.680	4.325	4.450	4.700

Afin que le lecteur puisse suivre l'évolution survenue dans les salaires depuis 1953 nous avons adopté le même plan que dans notre étude de l'an dernier.

A. — SALAIRES HORAIRES

Le ministère du Travail procède chaque trimestre à une enquête sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Cette enquête est effectuée par voie de questionnaires adressés aux employeurs occupant plus de dix salariés. En ce qui concerne les salaires, seuls les renseignements relatifs au secteur privé sont recueillis (agriculture et gens de maison exclus).

Les informations recueillies relatives aux taux de salaires horaires ne s'appliquent qu'aux salaires de base, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et primes de rendement, des ouvriers de plus de dix-huit ans

(1) Masse salariale brute, c'est-à-dire y compris la cotisation ouvrière à la Sécurité sociale, toutes indemnités et avantages en nature, mais non compris les avantages sociaux (allocations familiales, pensions, retraites...).

payés au temps, des industries de transformation (à l'exclusion de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.) des activités commerciales (à l'exclusion des banques; assurances et spectacles).

TABLEAU IX

Taux de salaires horaires moyens en francs du personnel ouvrier occupé dans les établissements par catégorie professionnelle dans la zone comportant un abattement de 0 % sur les salaires de la région parisienne.

Toutes activités

DATES	MANŒUVRE ordinaire	MANŒUVRE spécialisé	OUVRIER spécialisé	OUVRIER qualifié	OUVRIER hautement qualifié
<i>Hor. mes</i>					
1 ^{er} janvier 1946	—	26,0	30,1	35,0	—
1 ^{er} janvier 1947	34,1	37,5	42,3	49,4	—
15 février 1948	57,2	61,9	68,1	79,2	—
1 ^{er} janvier 1949	67,4	72,6	80,5	96,5	109,0
— 1950	70,5	76,3	84,8	96,7	116,0
— 1951	86,9	92,9	101,7	115,5	140,1
— 1952	113,2	122,0	133,8	152,8	186,1
— 1953	117,7	126,0	139,7	160,2	197,7
1 ^{er} janvier 1954	122,8	131,7	146,6	169,4	207,6
1 ^{er} avril 1954	126,5	134,6	148,8	171,7	211,5
1 ^{er} juillet 1954	127,5	135,9	150,3	173,5	212,9
1 ^{er} octobre 1954	128,0	136,2	150,7	173,7	214,7
1 ^{er} janvier 1955	131,7	140,0	153,8	177,7	218,5
<i>Femmes</i>					
1 ^{er} janvier 1946	—	22,3	25,8	30,0	—
— 1947	31,2	33,8	38,0	44,8	—
15 février 1948	54,6	57,6	62,5	74,5	—
1 ^{er} janvier 1949	63,8	67,6	74,4	84,2	97,6
— 1950	66,8	71,1	78,1	86,4	99,2
— 1951	82,6	86,7	94,0	103,3	117,3
— 1952	106,9	112,6	121,7	134,1	157,4
— 1953	109,0	115,5	125,8	140,2	164,0
1 ^{er} janvier 1954	113,9	121,4	131,2	146,9	170,4
1 ^{er} avril 1954	113,1	124,4	133,1	150,3	173,2
1 ^{er} juillet 1954	119,9	125,7	134,8	151,5	174,6
1 ^{er} octobre 1954	119,8	125,9	135,2	152,4	177,8
1 ^{er} janvier 1955	125,1	130,6	138,8	156,6	182,2

TABLEAU X

*Indice général des taux de salaires horaires
(base 100 en 1946, France entière)*

DATE	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	% D'AUGMENTATION par rapport à l'indice précédent. Ensemble	ÉCART MOYEN en % des salaires des femmes par rapport à ceux des hommes
1 ^{er} janvier 1946	100	100	100	%	%
1 ^{er} janvier 1947	140	150	143	43,0	15,0
15 février 1948	231	259	239	67,0	8,3
1 ^{er} janvier 1949	279	307	287	20,0	7,2
1 ^{er} janvier 1950	289	316	297	3,5	7,8
1 ^{er} janvier 1951	342	382	354	19,2	7,2
1 ^{er} janvier 1952	456	504	470	32,8	7,3
1 ^{er} janvier 1953	469	512	481	2,3	8,0
1 ^{er} janvier 1954	487	529	500	3,8	8,4
1 ^{er} avril 1954	501	553	516	3,2	7,3
1 ^{er} juillet 1954	505	558	521	1,0	7,1
1 ^{er} octobre 1954	507	559	522	0,2	7,3
1 ^{er} janvier 1955	521	582	539	3,3	6,2

Source : ministère du Travail.

TABLEAU XI
Indices totaux de salaires
(base 100 en janvier 1947.)

SYNDICAT	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
	Janv	Janv	Janv	1951	Janv.	Janv.	janv.
Construction mécanique et électrique.	100	164	209	223	266	351	371
Céramique électro-technique . .	100	165	205	211	268	346	349
Technique-fonderie	100	162	212	221	255	342	349
Forge et estampage .	100	161	213	215	243	353	361
Grosse forge. .	100	171	222	232	272	395	414

	1954						
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
Construction mécanique et électrique.	389	393	392	395	396	398	399
Céramique électro-technique .	368	372	372	375	380	388	388
Technique-fonderie .	362	365	366	367	369	370	370
Forge et estampage .	374	376	377	375	376	376	376
Grosse forge	411	416	410	410	411	413	443

	1954					1955
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Construction mécanique et électrique.	398	397	406	404	405	413
Céramique électro-technique . .	382	384	400	392	395	399
Technique-fonderie . .	370	371	377	377	378	383
Forge et estampage .	376	376	377	382	381	381
Grosse forge. . .	413	417	427	424	422	430

Source : Direction des Prix.

Indices calculés chaque mois par quelques syndicats professionnels à partir des résultats d'une enquête auprès d'un certain nombre de leurs ressortissants. Ces indices, rendus officiels après examen d'une commission qui groupe des représentants de la fonction publique, des services nationalisés et des syndicats sont les seuls à être autorisés dans les formules de revision de prix des marchés de l'État. Ils tiennent compte des gains et des charges sociales à la charge des employeurs (y compris l'impôt de 5 % sur les salaires) (tableau XI).

TABLEAU XII

*Salaires bruts journaliers (en francs)
dans les mines de houille (non compris les prestations familiales.)*

	OUVRIER DU FOND		OUVRIER DU TOUR		ENSEMBLE	
	Salaire (1)	Indice (2)	Salaire (1)	Indice (2)	Salaire (1)	Indice (2)
1946 - 1 ^{er} trimestre	350	100	238	100	307	100
1947 - 1 ^{er} —	512	146	336	141	445	145
1948 - 1 ^{er} —	855	244	597	251	782	248
1949 - 1 ^{er} —	977	279	694	292	877	286
1950 - 1 ^{er} —	982	281	702	295	883	288
1951 - 1 ^{er} —	1.195	342	861	363	1 078	351
1952 - 1 ^{er} —	1.541	440	1.104	464	1.394	454
1953 - 1 ^{er} —	1.556	445	1.117	469	1.411	460
1954 - 1 ^{er} —	1.565	447	1.130	475	1 419	462
2 ^e —	1.552	444	1.126	473	1 407	458
3 ^e —	1.560	446	1.133	476	1 418	462
4 ^e —	1.559	445	1.125	473	1 414	461

(1) Salaire journalier, moyen en francs.
(2) Indice base 100, premier trimestre 1946

Source : Bureau de documentation minière.

Salaires et indices calculés chaque trimestre par la Direction des Mines au ministère du Commerce et de l'Industrie à partir de la masse des salaires versés et du nombre de jours ouvrés. La masse des salaires versés comprend les primes de toute nature afférentes aux salaires à l'exception de la prime de résultat, des indemnités de transport et de logement, des congés payés et des avantages en nature; elle s'entend avant déduction de la cotisation de Sécurité sociale et du prélèvement pour la retraite.

TABLEAU XIII

*Salaires horaires moyens (en francs)
dans l'industrie des métaux de la région parisienne.*

	MANŒUVRE ordinaire	OUVRIER spécialisé	PROFESSIONNEL	ENSEMBLE DES OUVRIERS	
				Salaire horaire	Indice (base 100 moyenne 1938)
1929 - 1 ^{er} trimestre	3,68	4,85	5,73	5,06	48
1935 - —	3,97	5,05	6,35	5,60	58
1939 - —	8,40	10,55	12,00	11,02	104
1944 - —	11,55	14,31	17,37	15,42	145
1945 - —	19,20	22,71	26,56	23,91	225
1946 - —	24,25	31,57	36,29	32,96	310
1949 - —	69,25	88,40	105,82	94,32	888
1950 - —	75,30	96,39	115,48	101,92	960
1951 - —	90,40	110,90	132,77	117,60	1.107
1952 - —	118,85	147,50	182,24	158,55	1.494
1953 - —	123,25	154,50	190,49	165,77	1.561
1954 - 1 ^{er} trimestre	128,70	161,95	198,94	173,42	1.633
2 ^e —	129,85	164,08	201,20	175,48	1.652
3 ^e —	130,25	166,10	203,54	177,49	1.671
4 ^e —	134,00	170,10	208,08	181,66	1.711

Source : Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région parisienne (G. I. M. M. C. R. P.).

Salaires calculés chaque trimestre par le « Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne » à partir des salaires

horaires moyens des ouvriers dans chacune des professions des industries couvertes par le « Groupe ».

Ce sont ceux effectivement pratiqués pour les ouvriers masculins; ils comprennent les primes accordées aux salariés, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et de la prime de transport.

B. — SALAIRES MENSUELS

a) *Industrie et commerce* : jusqu'en 1952, l'I. N. S. E. E. a eu recours à l'obligeance des Conseils de Prud'hommes pour connaître les salaires réels de certaines catégories d'ouvriers dans les villes de leur ressort.

Menée de front de 1946 à 1952, avec l'enquête effectuée par le ministère du Travail, ces deux enquêtes ont enregistré des variations de salaires comparables. Il a été décidé alors de suspendre l'enquête auprès des Conseils de Prud'hommes.

Mais cette enquête permettait également à partir des salaires relevés, de calculer des salaires mensuels nets, compte tenu des salaires de base et de la durée hebdomadaire du travail, des majorations pour heures supplémentaires, des primes et, éventuellement, des prestations familiales.

En 1949, le ministère du Travail a repris ces calculs à son compte et a déterminé sur la base 100, moyenne de 1949, un indice des salaires mensuels nets.

Ces séries ne sont pas strictement comparables; on peut toutefois obtenir une estimation satisfaisante des valeurs qu'auraient les nouveaux indices sur une base 100 en 1938, en multipliant les nombres publiés sur la référence 100 en 1949 par les coefficients de raccordement indiqués au tableau XV.

TABLEAU XIV
Salaires mensuels nets (en francs) (1).

		Moyenne 1949	Moyenne 1950	Moyenne 1951	Moyenne 1952	Moyenne 1953	ANNÉE 1954				ANNÉE 1955	
							Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	
Célibataire.	Zone 0 %											
	Professionnel . . .	18.237	21.158	26.416	30.808	32.350	33.715	34.194	34.830	35.023	35.574	
	Manœuvr. . .	13.702	15.899	20.042	22.868	23.718	24.522	25.069	25.519	25.640	26.175	
	Ensemble . . .	17.103	19.844	24.822	28.823	30.192	31.417	31.913	32.527	32.677	33.224	
(2)	Zone 6,67 %											
	Professionnel . . .	14.747	16.486	21.007	24.178	25.002	25.841	26.200	26.672	26.814	27.305	
	Manœuvr. . .	11.508	12.975	16.430	19.003	19.214	19.888	20.750	21.163	21.249	21.978	
	Ensemble . . .	13.937	15.608	19.863	22.884	23.555	24.378	24.838	25.295	25.423	25.973	
Père de famille 2 enfants	Zone 0 %											
	Professionnel . . .	26.743	29.878	37.409	43.390	44.595	46.250	46.771	47.464	47.674	48.438	
	Manœuvr. . .	21.552	24.014	30.232	34.524	35.129	36.247	36.842	37.332	37.464	38.211	
	Ensemble . . .	25.455	28.412	35.614	41.190	42.223	43.749	44.289	44.931	45.122	45.881	
(2)	Zone 6,67 %											
	Professionnel . . .	22.237	24.047	30.441	35.170	35.610	36.684	37.074	37.588	37.743	38.425	
	Manœuvr. . .	18.638	20.283	25.632	29.252	29.464	30.548	31.310	31.723	31.809	32.686	
	Ensemble . . .	21.837	23.106	29.239	33.690	34.074	35.150	35.633	36.122	36.260	36.990	
Père de famille 5 enfants	Zone 0 %											
	Professionnel . . .	41.743	45.252	56.743	64.973	66.402	69.365	69.886	70.579	70.789	73.185	
	Manœuvr. . .	36.552	39.389	49.591	56.085	56.849	59.362	59.957	60.447	60.579	62.968	
	Ensemble . . .	40.445	43.787	54.974	62.750	64.014	66.864	67.404	68.046	68.237	70.631	
(2)	Zone 6,67 %											
	Professionnel . . .	36.037	38.192	48.252	55.008	55.626	57.919	58.309	58.823	58.978	61.136	
	Manœuvr. . .	32.438	34.428	43.443	49.090	49.422	51.783	52.545	52.958	53.044	55.397	
	Ensemble . . .	35.137	37.251	47.050	53.528	54.077	56.385	56.868	57.357	57.495	59.701	

(2) La zone d'abattement 6,67 % est sensiblement représentative de la Province.

Source : ministère du Travail.

(1) Ces salaires mensuels nets sont calculés à partir des taux de salaires recueillis par le ministère du Travail, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au titre des heures supplémentaires des différentes primes, des prestations familiales (éventuellement) déduction faite des retenues pour la Sécurité sociale et de la surtaxe progressive.

TABLEAU XV

Indice des salaires mensuels nets

(base 100 : moyenne 1949.)

		COEFFICIENT de raccor- dement pour la série. Base 100 en 1938	Moyenne				ANNÉE 1954				ANNÉE 1955	
			1950	1951	1952	1953	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	
Célibataire.	Zone 0 %	Professionnel . .	10,08	116	145	169	177	185	187	191	192	195
		Manœuvre . .	10,27	116	146	167	173	179	183	186	187	191
		Ensemble . .	10,12	116	145	169	177	184	187	190	191	194
	Zone 6,67 %	Professionnel . .	12,86	112	142	164	170	175	178	181	182	185
		Manœuvre . .	12,56	113	143	165	167	174	174	184	185	191
		Ensemble . .	12,80	112	143	164	169	175	178	181	182	186
Père de famille 2 enfants	Zone 0 %	Professionnel . .	13,52	112	140	162	167	173	175	178	178	181
		Manœuvre . .	14,48	111	140	160	163	168	171	173	174	177
		Ensemble . .	13,72	112	140	162	166	172	174	177	177	180
	Zone 6,67 %	Professionnel . .	17,54	108	137	158	160	165	166	169	170	173
		Manœuvre . .	18,31	109	138	157	158	164	168	170	171	173
		Ensemble . .	17,67	108	137	158	160	165	167	169	170	173
Père de famille 5 enfants	Zone 0 %	Professionnel . .	16,43	108	136	156	159	166	167	169	170	175
		Manœuvre . .	17,88	108	136	153	155	162	164	165	166	172
		Ensemble . .	16,74	108	136	155	158	165	167	168	169	175
	Zone 6,67 %	Professionnel . .	22,92	106	134	153	154	161	162	163	164	170
		Manœuvre . .	24,41	106	134	151	152	160	162	163	163	171
		Ensemble . .	23,24	106	134	152	154	160	162	163	164	170

Source : ministère du Travail.

b) *Agriculture* : depuis 1951, l'I. N. S. E. E. procède, avec la collaboration active des Inspecteurs des lois sociales en agriculture, à une enquête par sondage sur les salaires et main-d'œuvre en agriculture.

Les principaux résultats de ces enquêtes sont donnés dans les tableaux :

TABLEAU XVI

Salaires mensuels moyens des domestiques ouvriers agricoles hommes
(en francs, France entière.)

	PERSONNEL			
	Logé et nourri	Logé seulement	Nourri seulement	Ni logé ni nourri
1951	7.152	11.865	9.606	14.019
1952	9.250	15.270	11.190	18.270
1953	9.930	15.670	11.750	18.960
1954	10.460	16.580	12.780	19.310

Source : enquête I. N. S. E. E.

TABLEAU XVII

*Répartition proportionnelle des salaires permanents en agriculture,
pour chaque mode de rémunération,
suivant la tranche de salaires mensuels en espèces (en 1954.)*

	TRANCHES DE SALAIRES EN MILLIERS DE FRANCS						Total
	Moins de 6	De 6 à moins de 12	De 12 à moins de 18	De 18 à moins de 24	De 24 et plus	Non déclaré	
Logé et nourri	14,1	55,8	28,4	8,0 (1)	0,8 (1)	0,9	100
Logé seulement	1,6	10,0	38,1	36,8	15,5	—	100
Nourri seulement	5,3	31,5	49,3	11,9	1,0	1,0	100
Ni logé ni nourri	0,5	3,8	24,8	49,2	21,4	0,3	100

(1) En raison de la faible importance numérique du personnel de direction, la présence ou l'absence de quelques unités dans l'échantillon explique l'augmentation ou la diminution de ces pourcentages d'une année à l'autre.

C. — SALAIRES ANNUELS

a) *Gens de maison* : les salaires de ces catégories de salariés sont connus par l'enquête de l'I. N. S. E. E. auprès des maires des chefs-lieux de département et des villes de plus de 10.000 habitants.

Les 2 tableaux suivants donnent les résultats de cette enquête :

TABLEAU XVIII

*Salaires annuels (en francs)
du personnel domestique logé et nourri (province.)*

EN OCTOBRE	CUISINIERS	VALETS de chambre	CHAUFFEURS	CUISINIÈRES	FEMMES de chambre	BONNES à tout faire	FEMMES de ménage ni nourrie ni logée (salaire horaire)
1913	1.478	690	1.337	607	482	378	—
1935	8.618	4.648	6.209	4.473	3.511	2.965	2,58
1938	9.898	5.564	7.347	5.275	4.102	3.584	3,15
1943	19.270	11.840	15.060	10.500	8.640	6.915	5,95
1945	43.068	31.426	39.843	28.124	22.502	17.504	15,88
1946	67.080	47.594	57.545	56.508	44.284	35.906	23,82
1949	120.044	82.448	98.698	95.200	80.346	67.728	48,07
1950	131.480	100.740	120.348	102.600	81.348	73.860	59,15
1951	167.064	138.120	175.944	137.280	115.140	96.600	77,14
1952	171.084	149.784	186.468	147.684	125.760	110.460	87,48
1953	199.500	162.700	212.500	162.600	134.700	120.600	95,00
1954	218.000	179.000	227.000	176.000	149.000	137.000	108,00

Source : enquête I. N. S. E. E.

TABLEAU XIX

Indice pondéré des salaires de domestiques (octobre 1935 = 100.)

	OCTOBRE										
	1935	1938	1943	1945	1946	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Femme de ménage	100	122	233	590	942	1.922	2.364	3.047	3.379	3.600	4.090
Bonne à tout faire	100	124	231	614	1.353	2.803	3.251	4.310	5.004	5.204	6.000

Source : enquête I. N. S. E. E.

Il résulte de ce dernier tableau que les salaires des femmes de ménage et des bonnes à tout faire sont respectivement aux coefficients 33,5 et 48,4 par rapport à octobre 1938 et aux coefficients 2,13 et 2,14 par rapport à octobre 1949.

b) *Industrie et commerce* : le dépouillement des déclarations de salaires souscrites par les employeurs — états 1.024 — a permis à l'I. N. S. E. E. de connaître outre la masse des salaires distribués, la répartition des salariés suivant la tranche de salaire perçus ainsi que le salaire moyen par emploi individuel et par secteur d'activité (1).

D. — SÉCURITÉ SOCIALE

TABLEAU XX

Bilan du régime général de Sécurité sociale
(y compris le régime des fonctionnaires et celui des étudiants)
(en milliards.)

	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953 (provi- soire)	1954 (provi- soire)
I. RECETTES :								
Assurances sociales	108,2	172,8	216,8	234,2	300,3	384,3	414,2	440,2
Accidents du travail	16,7	29,5	33,6	37,1	48,5	54,1	59,8	63,6
Prestations familiales :								
1. Salariés	65,1	124,9	192,6	207,7	275,3	371,8	400,9	434,5
2. Employeurs et travailleurs indé- pendants	5,7	5,1	8,6	14,3	18,1	21,4	24,8	29,9
Action sanitaire et sociale	11,7	11,0	12,4		ventilée			
ENSEMBLE	207,4	348,3	464,0	493,3	637,2	831,6	899,7	968,2
II. DÉPENSES :								
Assurances sociales	98,4	145,6	208,8	264,6	348,6	416,5	451,8	489,9
Accidents du travail	10,8	22,4	33,7	39,3	44,4	52,3	60,2	66,0
Prestations familiales :								
1. Salariés	65,1	134,8	185,2	202,6	265,7	330,8	360,5	408,6
2. Employeurs et travailleurs indé- pendants	8,1	10,5	9,7	12,0	18,4	21,9	24,2	27,8
Action sanitaire et sociale	5,3	9,8	13,9		ventilée			
ENSEMBLE	180,7	328,1	451,3	518,5	672,1	821,5	896,7	987,9
PATRIMOINE (1)	105,5	134,9	138,8	122,8	121,4	135,9	137,3	—

(1) Par patrimoine il faut comprendre les ressources qui appartiennent en propre aux organismes de Sécurité sociale et qui font l'objet de placements mobiliers ou immobiliers.